

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Charente et Vienne 43 rue du docteur-Duroselle 16000 Angoulême Angoulême, le 11 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats



SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN

Z.E. de La Braconne 16600 Mornac

Code AIOT: 0007201536

Réf.: 2023 569 UbD16-86 Env16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2023 dans le centre de tri, transit et regroupement de déchets exploité par SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN sur la commune de Mornac (16600), Z.E. de La Braconne. L'inspection a été annoncée le 26 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN
- Z.E. de La Braconne 16600 Mornac
- Code AIOT : 0007201536Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets;
- suites données à la précédente inspection ;
- risque accidentel, registre de vérifications périodiques et maintenance des équipements et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Ν°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Meilleures techniques applicables aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, articles 1, 2 et annexes 2 (b du 1 du III) et 3 (X de l'annexe 3.1)
2 Valeurs limites de rejets – Fréquences des mesures et déclarations		Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	
5	Prévention des risques accidentels – rétention des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.4.1 Code de l'environnement, article R. 541-45	
6	Traçabilité des déchets – dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets		
15	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.2.2	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Gestion des déchets – suite la précédente inspection – plan de localisation et transfert transfrontalier	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, articles 1.2.3.2 et 5.1.3
4	Gestion des déchets – entreposage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.2.2
7	Traçabilité des déchets – utilisation du registre national	Code de l'environnement, article R. 541-43
8	Traçabilité des déchets - registres chronologiques de déchets dangereux	Code de l'environnement, articles R.541-43 et R.541-43-1
9	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
10	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
11	Conservation des registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
12	Format des registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
13	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.5.1
14	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection relative à la traçabilité des déchets de l'établissement, aucune non conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable.

Néanmoins, plusieurs observations susceptibles de suites ont été relevées. Elles portent sur :

- la mise en place d'une procédure relative au traitement des eaux résiduaires avant rejet, le suivi des valeurs limites de rejets et la transmission des résultats associés à l'inspection,
- la mise en place de la traçabilité des déchets dangereux pris en charge par des écoorganismes,
- la justification des opérations impliquant une rupture de traçabilité dans le suivi des déchets dangereux gérés par l'installation,
- · la conformité des volumes de rétentions associées au stockage de déchets dangereux,
- la justification d'un écart sur un même lot de déchets sur les quantités déclarées sur GEREP et sur Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Meilleures techniques applicables aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019¹, articles 1, 2 et annexes 2 (b du 1 du III) et 3 (X de l'annexe 3.1)

Thème(s): Risques chroniques, valeurs limites de rejets, suites données au rapport d'inspection du 02/02/2022

Prescriptions contrôlées:

Arrêté ministériel du 17/12/2019 :

Art. 1 - "Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

-...

- 3550 ;"

Art. 2 - "...

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022.

...

A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté."

ANNEXE 2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES AU MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET À LA SURVEILLANCE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

"III. - Inventaire

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

- 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances;"

ANNEXE 3 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS - Annexe 3.1 - Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

"X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

¹ Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matière en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

. . .

- (4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.
- (5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
- (6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement."

Lettre préfectorale du 7 juillet 2020 donnant acte du réexamen IED

"...

Je vous rappelle en outre que vous devez respecter au plus tard le 17 août 2022 les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED qui sont applicables à votre établissement.

Dans ce cadre, il convient notamment de mettre en oeuvre les dispositions des annexes [2-point IV-2b] et [3.1-point X] relatives respectivement à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux, notamment en ce qui concerne les paramètres COT, DCO et MES reprise es MTD7 et 20...."

Constats:

A l'occasion de la précédente visite d'inspection, sur la base des données renseignées dans GIDAF et en considérant la valeur limite de la DCO à 125 mgL/, il avait été mis en évidence une non-conformité sur l'ensemble des paramètres analysés en 2020 et 2021 (concentration en DCO de 262 mg/L mesurée en 2020).

L'exploitant était invité à choisir entre mesurer systématiquement la DCO (VL = 125 mg/L) ou le COT (VL = 60 mg/L), communiquer cette décision à l'Inspection pour intégration dans un arrêté complémentaire ultérieur et veiller à ce que le paramètre retenu soit bien enregistré dans GIDAF. Dans le même temps, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les pistes d'améliorations envisagées pour le poste de régulation de la floculation.

Par courrier en réponse en date du 1 mars 2022, l'exploitant a indiqué :

- avoir retenu de mesurer systématiquement la DCO et non le COT ;
- avoir lancé, dans le cadre de l'amélioration de son système de régulation de la floculation, une campagne de tests pour valider le mode opératoire. A l'issue de ces vérifications, l'exploitant s'est

engagé à mettre à jour les documents, si nécessaire, puis faire un point fin 2022 sur les investissements éventuelles nécessaires, en les programmant alors sur 2023.

A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique qu'une campagne d'analyse des eaux en sortie de lagune de traitement (soit 6 mesures mensuelles) a été réalisée par Analysys entre le 15/02/2022 et le 07/07/2022 et que des réflexions sont en cours au sein du groupe pour l'implantation d'un turbidimètre avant rejet. L'exploitant précise qu'une procédure relative au traitement des eaux résiduaires avant rejets sera rédigée d'ici la fin de l'année 2023, à l'issue de la décision qui sera rendue.

Il est observé par l'inspection que la campagne d'analyses a mis en évidence un dépassement, sur le prélèvement du 10/03/2022, des paramètres DCO et MES, avec respectivement une concentration en DCO de 250 mg/L pour une valeur limite de 125 mg/L en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 rappelées ci-avant, et une concentration en MES de 36 mg/L pour une valeur limite de 30 mg/L en référence aux dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 encadrant l'exploitation de l'établissement.

L'exploitant doit veiller à mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles en matière des traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de rejets – Fréquences des mesures et déclarations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014², article 1 ; Arrêté Préfectoral du 01/08/2016³, articles 4.3.10 et 9.2.1.2 ; Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17 et 20 ; Arrêté Ministériel du 17/12/2019⁴, articles 1, 2 et annexe 3 (X de l'annexe 3.1) ;

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire effluents aqueux, Suites données au rapport d'inspection du 02/02/2022

Prescription contrôlée:

Arrêté ministériel du 28/04/2014:

Art. 1

"Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet."

² Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

³ Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

⁴ Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Arrêté préfectoral du 01/08/2016 :

Art. 4.3.10

"L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	30
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Cuivre	0,5
Chrome	0,5
Nickel	0,5
Zinc	2
Fer	5
Aluminium	5

Art. 9.2.1.2

"Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet N° 1 vers le milieu récepteur				
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Température				
Ph				
Matières En Suspension				
DCO				
DBO5	Mesure réalisée par un organisme extérieur accrédité			
Hydrocarbures totaux	ou agréé pour les paramètres considérés par le ministère de l'environnement sur un échantillon			
Plomb	représentatif du fonctionnement de l'installation et	Une fois par an après un événement pluvieux conséquent		
Cuivre	constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heur soit par au moins deux prélèvements	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
Chrome	instantanées espacés d'une demi-heure			
Nickel				
Zinc				
Fer				
Aluminium				

Arrêté ministériel du 06/06/2018 :

Art. 17

"(VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. ...

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				
	N° CAS	Code SANDRE		
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 μg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 μg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	

7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7439-97-6	1387	25 μg/l
7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
-	-	15 mg/l
108-95-2	1440	0,3 mg/l
1957-12-05	1084	0,1 mg/l
	7009	10 mg/l
	1117	
50-32-8	1115	25 μg/l (somme des 5 composés visés)
205-99-2 / 207-08-9	-	
191-24-2 <i> </i> 193-39-5	-	
-	1106	1 mg/l
	7439-97-6 7440-02-0 7439-92-1 7440-66-6 - 108-95-2 1957-12-05 50-32-8 205-99-2 / 207-08-9 191-24-2 /	7439-97-6 1387 7440-02-0 1386 7439-92-1 1382 7440-66-6 1383

Art. 20

"(mesures périodiques)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article."

Arrêté ministériel du 17/12/2019 :

ANNEXE 3 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS - Annexe 3.1 - Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

"X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matière en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

...

- (5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
- (6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de

l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement."

Constats:

Bien que ce point n'ait pas été spécifiquement abordé lors de la visite d'inspection, il est relevé que la dernière déclaration GIDAF de l'exploitant date de décembre 2021. Une déclaration a ensuite été initialisée en janvier 2022, sans être transmise à l'inspection.

Il est rappelé que par application combinée de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels applicables à l'établissement, certains paramètres sont à analyser mensuellement, d'autres annuellement, et sont, dans tous les cas, à communiquer à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF.

Le cadre de déclaration a été mis à jour pour tenir compte de textes rappelés ci-avant, afin que l'exploitant puisse corriger cette situation pour les prélèvements à venir à partir du 1er septembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets – suite la précédente inspection – plan de localisation et transfert transfrontalier

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, articles 1.2.3.2 et 5.1.3

Thème(s) : Autre, Déchets dangereux admis, Suites données au rapport d'inspection du 02/02/2022

Prescription contrôlée :

Les améliorations suivantes sont à porter sur le registre des déchets admis :

- Retirer les DASRI.
- Changer ou préciser le libellé "PCB".

L'exploitant transmettra le bordereau 2493594 correspond à l'admission de 16,22 t de liquides de dépollution issu de VHU.

L'exploitant transmettra les autorisations d'exploiter et les justificatifs démontrant que la société espagnole SIRCAT est apte à effectuer des opérations d'élimination des filtres à huiles.

L'exploitant mettra à jour le plan de localisation et des quantités de déchets dangereux :

- C11 : 190 t avec les inflammables, non-inflammables et déchets solides ;
- C14 : batteries (80 t max) à retirer de la catégorie légendée "papiers/cartons/plastiques.

Constats : Les suites données aux observations relevées dans le rapport du 02/02/2022 n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la notification n°FR2019016002 relative au transfert transfrontalier de déchets, accordant le traitement de 945 t de filtres à huile par la société espagnole SIRCAT. Cette autorisation est arrivée à échéance le 23/06/2022 et doit être renouvelée afin de pouvoir poursuivre l'activité de traitement de ces déchets par la société SIRCAT.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.2.2

Thème(s): Autre, Atelier de déchets dangereux, Suites données au rapport d'inspection du 02/02/2022

Prescription contrôlée :

L'atelier déchets dangereux (DD) correspond à une zone où sont censés être accueillis les DD inflammables, non inflammables et solides. Or, l'organisation de cette zone n'est pas celle prévue théoriquement et l'inspection a constaté que des acides, des bases, des aérosols et des huiles pouvaient être stockées dans les mêmes compartiments. Il n'y a plus d'amiante sur site.

La signalétique n'est plus correctement visible et parfois obsolète.

Une unique et commune rétention est reliée aux deux compartiments abritant les déchets non solides.

L'exploitant devra mettre à jour le plan des installations accueillant les DD et les quantités stockées. Le périmètre IED, établi dans le dossier de réexamen d'août 2019, devra également être actualisé et transmis à l'inspection des installations classées.

L'ensemble de la zone accueillant les DD devra faire l'objet d'un étiquetage et d'une signalétique, clairs, conformes au règlement CLP et résistants aux intempéries.

Constats : Le plan de stockage des DD et le bilan des quantités associées a été mis à jour le 25/01/2022. Ces documents figurent dans le "dossier de 1ère intervention" mis à disposition des pompiers et accessible à ces derniers via une boîte aux lettres située à l'entrée du site.

L'exploitant indique que le périmètre IED établi dans le dossier de réexamen d'août 2019 sera transmis en septembre 2023 à l'inspection des installations classées.

L'étiquetage et la signalétique de la zone accueillant les DD ont été mis à jour et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques accidentels – rétention des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement, Suites données au rapport d'inspection du 02/02/2022

Prescription contrôlée:

Gestion des eaux d'extinction

Une unique et commune rétention est reliée aux deux compartiments abritant les déchets non solides. Des produits incompatibles sont susceptibles d'être mélanges dans la rétention à l'arrière du bâtiment DD.

L'exploitant devra acquérir et mettre en place des rétentions individuelles, étanches, aux propriétés physiques adaptées aux substances à contenir.

L'exploitant démontrera également que :

- des produits incompatibles ne sont plus associés à une même rétention ;
- que le volume des rétentions est conforme à la réglementation ;
- que l'étiquetage est clairement lisible, résistant et conforme au règlement CLP.

En outre, la fosse de rétention à l'arrière du bâtiment DD sera dégagée de manière à la rendre facilement accessible.

Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs à l'inspection. En particulier, l'exploitant précise que :

- les matières (acides/bases/toxiques) sont stockées sur rétentions distinctes, d'un volume permettant le stockage de 2 fûts de 200 l ;
- une 2^e rétention de 25 m³ est située à l'arrière du bâtiment DD (rétention des produits stockés au sol). Les accès à cette rétention ont été dégagés.

L'étiquetage n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Observations : L'exploitant précise les volumes des rétentions sans toutefois apporter la démonstration que ce volume est bien conforme à la réglementation vis-à-vis des volumes efectivement stockés.

L'exploitant est invité à indiquer les volumes stockés sur rétentions et à démontrer la conformité des volumes de rétention associés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Traçabilité des déchets – dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée:

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats : L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux. Il utilise en parallèle un logiciel interne MKGT pour la traçabilité des déchets non dangereux. L'exploitant précise que l'utilisation de ce logiciel interne a vocation à évoluer en octobre 2023 vers l'utilisation du logiciel CLEAR.

Pour les DEEE pris en charge sur site via les éco-organismes, dont Ecosystem, l'exploitant indique qu'aucun BSD n'est généré sous Trackdéchets.

Par ailleurs, l'inspection constate que plusieurs bordereaux de suivi de déchets d'accumulateurs au plomb (16 06 01*) font mention d'une rupture de traçabilité. L'inspection rappelle à l'exploitant que la rupture de traçabilité pour ces déchets n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral et ne doit pas être réalisée sans autorisation préalable.

Observations:

1/ L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des déchets dangereux (DEEE dangereux notamment) pris en charge par des éco-organismes fasse l'objet d'un bordereau de suivi de déchet par l'application Trackdéchets.

Pour cela, l'exploitant est invité à consulter :

- la FAQ Trackdéchets : https://faq.trackdechets.fr/dechets-dangereux-classiques/les-eco-organismes-sur-trackdechets#rappel-du-fonctionnement-de-la-tracabilite-avec-un-eco-organisme
- la note du 7 juillet 2023 jointe au présent rapport.

2/ L'exploitant est invité à cesser sa pratique de rupture de traçabilité dans les plus brefs délais. S'il souhaite pouvoir procéder à une rupture de traçabilité, il doit préalablement en faire la demande à l'autorité préfectorale, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Traçabilité des déchets – utilisation du registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43

Thème(s): Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du registre national

Prescription contrôlée:

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats: La société SUEZ RV Charente Limousin dispose d'un compte RNDTS qui est alimenté via les données renseignées sous Trackdéchets. L'exploitant déclare utiliser l'outil Trackdéchets pour le suivi des déchets non dangereux. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'outil Trackdéchets est dédié au suivi de la traçabilité des déchets dangereux. L'outil à privilégier pour le suivi des déchets non dangereux est le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8: Traçabilité des déchets - registres chronologiques de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 541-43 et R. 541-43-1

Thème(s): Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée:

III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats : Les registres chronologiques de déchets dangereux sont renseignés via les informations versées dans Trackdéchets. L'exploitant indique renseigner Trackdéchets sous 7 jours maximum à partir des bons de pesées établis en entrée sur site. Ces données sont ensuite versées automatiquement dans le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9: Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021⁵, article 1er

Thème(s): Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets entrants

Prescription contrôlée:

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

⁵ Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un écoorganisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats: Registre chronologique des déchets entrants:

Existante: Oui, logiciel MKGT (Clear à partir d'octobre 2023) + Trackdéchets

Complétude : Oui

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s): Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Registre chronologique des déchets sortants :

Existante: Oui, logiciel CACTUS + Trackdéchets

Complétude : Oui

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conservation des registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11

Thème(s): Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée:

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Constats: Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Format des registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13

Thème(s): Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée:

Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Constats: Conservation dans un logiciel informatique. Logiciel MKGT mis en place en juillet 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13: Surveillance de l'installation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.5.1

Thème(s): Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée:

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats : Les personnes référentes ainsi que leurs coordonnées sont consignées dans le dossier de 1ère intervention tenu à la disposition des pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.5.3

Thème(s): Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

Constats : L'exploitant présente son registre informatique SYNERGIE dédié au suivi des vérifications périodiques ainsi qu'au suivi des suites données à ces vérifications.

Ce registre n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.2.2

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des déchets

Prescription contrôlée:

...

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Constats : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008⁶ doit déclarer chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

La société SUEZ RV Charente-Limousin a transmis sa déclaration GEREP au titre de l'année 2022. L'inspection constate une différence de tonnage entre les quantités déclarées sur Trackdéchets et sur GEREP, sur un lot d'accumulateurs au plomb (16 06 01*):

- GEREP : code 264, traitée par SUEZ RV SUD OUEST ZI MOUGUERRE à Saint Pierre d'Irube => 20 t (quantité pesée)
- Trackdéchets : BSD-2022 1117-G01JWFWP7 du 17/11/2022 ; bon de pesée 3267712 => 18,3 t (quantité pesée)

Observations : L'exploitant est invité à justifier la différence de tonnage enregistrée sur ce lot d'accumulateurs au plomb.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets